

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

ESPÈCES ÉTEINTES OU PEUT-ÊTRE ÉTEINTES

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes*.
2. Conformément à la décision 16.164, à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes :

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Critères d'amendement des Annexes I et II, dans la mesure où elles s'appliquent à des espèces éteintes ou peut-être éteintes, et soumettent au Comité Permanent un rapport sur leurs conclusions.

3. Pour s'acquitter de cette mission, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont créé un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, dans la mesure où elles s'appliquent à des espèces éteintes ou peut-être éteintes, de définir des principes généraux susceptibles d'être appliqués pour traiter des espèces éteintes ou peut-être éteintes inscrites aux annexes CITES (y compris en ce qui concerne les difficultés pratiques de mise en œuvre) et de soumettre un rapport au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Le groupe de travail intersessions a rendu compte de ses conclusions et de ses recommandations en vue de leur adoption à la 28^e session du Comité pour les animaux (Tel Aviv, août 2015) et à la 22^e session du Comité pour les plantes (Tbilissi, octobre 2015). L'intégralité du rapport du groupe de travail intersessions figure en annexe aux documents AC28 Doc. 8 et PC22 Doc. 10.
4. Pour établir leurs recommandations, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes se sont penchés sur le sens actuel du terme "espèce éteinte" tel qu'il apparaît dans les dispositions pertinentes de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Les deux comités ont étudié la définition du terme indiquée dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN et ont constaté qu'elle était très proche de la définition du terme "présumée éteinte" de la CITES figurant en annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), à la seule différence que la CITES introduit un doute en utilisant le terme "présumé".
5. Les principales difficultés mises au jour par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans le cadre des débats sur le sens actuel du terme "espèce éteinte" sont les suivantes :
 - a) Les dispositions du paragraphe D de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) relatives aux espèces "présumées éteintes" ont été appliquées de manière non cohérente par les Parties et, de ce fait, on ne sait pas clairement quel est l'intérêt de cette annotation sous sa forme actuelle. À titre

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

d'exemple, alors que 30 espèces inscrites à l'Annexe I sont classées "éteintes" sur la Liste rouge de l'UICN, seules quatre ont été annotées "peut-être éteintes" dans les annexes selon la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

- b) Les dispositions actuelles de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) ne s'appliquent qu'aux espèces de l'Annexe I et non aux espèces éteintes ou présumées éteintes inscrites dans les autres annexes pour lesquelles aucune orientation n'est fournie.
 - c) La résolution n'indique ni comment traiter les espèces dont l'extinction ne fait aucun doute, ni comment – ou s'il faut – distinguer les espèces "présumées" éteintes (selon la définition de la CITES) des espèces éteintes (selon la définition de l'UICN). La résolution n'offre aucun éclairage sur la manière de traiter les espèces "présumées" éteintes qui sont redécouvertes ou pour lesquelles il pourrait y avoir une probabilité raisonnable de redécouverte.
 - d) Aucun principe général n'est fourni (autre que les dispositions relatives à la ressemblance mentionnées dans l'Article II.2.b) indiquant s'il est souhaitable ou non d'inscrire des espèces éteintes aux annexes ou, si tel est le cas, dans quelles circonstances elles devraient être inscrites ou maintenues aux annexes.
 - e) Supprimer des espèces éteintes appartenant à des taxons supérieurs inscrits peut compliquer l'interprétation et l'application des annexes et pourrait entraîner un risque de plus grandes difficultés en matière de lutte contre la fraude. À titre d'exemple, retirer des espèces éteintes, si elles présentent un aspect similaire à des espèces existantes inscrites aux annexes CITES, pourrait encourager le commerce illégal. Des spécimens d'espèces éteintes peuvent encore être dans le commerce, ce qui pourrait entraîner des risques d'erreur intentionnelle d'identification de spécimens CITES classés comme relevant des espèces éteintes non inscrites aux annexes. En revanche, maintenir des espèces éteintes aux annexes pourrait être source de confusion pour les agents chargés de l'application de la CITES et conduire, par exemple, à l'étiquetage involontairement erroné des spécimens.
 - f) Il pourrait être utile que les Parties examinent si des espèces appartenant à des taxons supérieurs inscrits mais que l'on savait éteintes avant l'entrée en vigueur de l'inscription (ou avant que la Convention n'entre en vigueur) sont, en fait, considérées comme couvertes par l'inscription. Il est souhaitable d'éclaircir cette question mais ce travail n'entre pas dans les compétences du présent groupe de travail. Résoudre cette question pourrait éviter de soumettre des propositions d'amendement pour ces espèces éteintes.
6. En se fondant sur ces éléments, les deux comités ont établi les principes généraux suivants pour traiter des espèces éteintes ou présumées éteintes inscrites aux annexes CITES :
- a) Les dispositions et orientations relatives aux espèces éteintes ou présumées éteintes devraient s'appliquer ou être élaborées pour les espèces inscrites aux Annexes I et II (et Annexe III).
 - b) L'usage des termes et des définitions d'espèce "éteinte" selon l'UICN et selon la CITES devrait être harmonisé.
 - c) Habituellement, des espèces éteintes ne devraient pas être inscrites aux annexes mais les espèces éteintes déjà inscrites peuvent y rester lorsque l'une des conditions énoncées dans le paragraphe d) ci-dessous est remplie.
 - d) Des espèces éteintes devraient être maintenues soit à l'Annexe I, soit à l'Annexe II si :
 - i) leur suppression risque de compliquer indûment l'interprétation des annexes, et/ou
 - ii) si cette suppression fait courir le risque d'un commerce de produits et parties d'espèces existantes inscrites à la CITES qui seraient "blanchies" comme s'il s'agissait de spécimens d'espèces éteintes non inscrites, en particulier s'il y a ressemblance, et/ou
 - iii) si ces espèces risquent d'être touchées par le commerce en cas de redécouverte.
7. En conséquence, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont proposé les amendements à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) figurant en annexe au présent document. Il est proposé de :

- a) adopter la catégorie "éteinte" et la définition de la Liste rouge de l'UICN pour ce terme au lieu des termes "présumée éteinte" et de la définition utilisés actuellement dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).
 - b) cesser d'utiliser l'annotation "peut-être éteinte";
 - c) introduire le principe selon lequel les espèces éteintes normalement ne devraient pas être proposées pour inscription aux annexes;
 - d) permettre la suppression d'espèces éteintes inscrites à l'Annexe I sans devoir les maintenir à l'Annexe II durant deux périodes entre les sessions de la CoP;
 - e) introduire le principe selon lequel les espèces éteintes déjà inscrites aux annexes CITES ne doivent pas en être retirées si elles répondent aux critères de précaution pertinents justifiant le maintien de leur inscription aux annexes.
8. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux demandent par ailleurs au Secrétariat de prier le PNUE-WCMC de s'assurer que les espèces éteintes inscrites aux annexes soient dûment indiquées dans la base de données Species+ et dans l'Indice des espèces CITES.

Recommandations

9. S'agissant du paragraphe 5 f) du présent rapport, le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont constaté qu'il était impossible d'établir avec certitude si des espèces appartenant à des taxons supérieurs inscrits aux Annexes CITES comprenaient ou non des espèces que l'on savait éteintes au moment de l'inscription. Les deux comités ayant admis que la question de l'interprétation n'était pas de leur ressort, ils invitent le Comité permanent à étudier ce point et à donner des avis aux Parties.
10. Les Comités scientifiques soumettent au Comité permanent le présent rapport et leurs conclusions quant aux dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), dans la mesure où elles s'appliquent à des espèces éteintes ou peut-être éteintes, conformément à la décision 16.164, et invitent ce dernier à soumettre les révisions à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) qui figurent en annexe au présent document pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Amendements suggérés aux annexes à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)

Le nouveau texte est souligné; le texte supprimé est ~~barré~~

Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP1746)

Critères d'amendement des Annexes I et II

.....

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout État, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes.

Lorsqu'elles préparent une proposition visant à inscrire un taxon supérieur aux annexes, les Parties sont encouragées à indiquer toute espèce éteinte appartenant au taxon supérieur et à préciser si elle est incluse ou exclue de l'inscription proposée.

Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander:

- i) si cette espèce peut être facilement reproduite artificiellement;
- ii) si elle est actuellement disponible en culture à partir de spécimens reproduits artificiellement; et
- iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée.

Espèces éteintes

Habituellement, des espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes. Des espèces éteintes déjà inscrites aux annexes devraient y être maintenues si elles remplissent un des critères de précaution énoncés dans l'annexe 4.D.

Annexe 4

Mesures de précaution

En examinant les propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, les Parties, en vertu de l'approche de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce ou l'impact du commerce sur sa conservation, agissent au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adoptent des mesures proportionnées aux risques prévus pour cette espèce.

- A. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes à moins d'avoir été transférée au préalable à l'Annexe II avec un suivi de tout impact du commerce sur elle pendant au moins deux intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties, exception faite des espèces éteintes qui peuvent être supprimées de l'Annexe I sans avoir été au préalable transférées à l'Annexe II en vertu des dispositions du paragraphe D.)
2. Une espèce inscrite à l'Annexe I devrait être transférée à l'Annexe II seulement:
- a) si elle ne remplit pas les critères pertinents inclus dans l'annexe 1 et si l'une des conditions suivantes est remplie à titre de précaution pour sa sauvegarde :
 - i) l'espèce n'est pas demandée pour le commerce international et son transfert à l'Annexe II n'est pas susceptible de stimuler le commerce ou de poser des problèmes de lutte contre la fraude à toute autre espèce inscrite à l'Annexe I; ou
 - ii) l'espèce est probablement demandée pour le commerce mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties est satisfaite :
 - A) par la mise en œuvre par les Etats de l'aire de répartition des obligations découlant de la Convention, en particulier de l'Article IV; et
 - B) par l'existence de contrôles appropriés pour lutter contre la fraude et par le respect des conditions requises par la Convention; ou
 - iii) un quota d'exportation ou autre mesure spéciale approuvée par la Conférence des Parties, fondé sur les mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition d'amendement, fait partie intégrante de la proposition d'amendement, à condition que des contrôles effectifs pour lutter contre la fraude soient en place; ou
 - b) si une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément à une résolution applicable et est adoptée par la Conférence des Parties.
3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'est examinée par une Partie qui a formulé une réserve sur l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours suivant l'adoption de l'amendement.
4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II s'il est probable que, du fait de cette suppression, elle remplisse dans un proche avenir les conditions requises pour être inscrite aux annexes.
5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, dans les deux derniers intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation dans le cadre de l'étude du commerce important pour améliorer sa conservation.

- B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus:
1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.
 2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.
- C. Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus :
1. Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota, elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
 2. Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.
- D. Les espèces qui sont considérées comme ~~présumées~~ éteintes ne doivent pas être supprimées de l'~~Annexe I~~ des annexes si :
- a) elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ou
 - b) elles ressemblent à des espèces existantes inscrites aux annexes; ou
 - c) leur suppression entraînerait des difficultés d'application de la Convention; ou
 - d) leur suppression compliquerait inutilement l'interprétation des annexes.

~~Ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut être éteintes"~~

Annexe 5

Définitions, explications et lignes directrices

NOTE: Lorsque des lignes directrices chiffrées sont citées dans cette annexe, elles sont présentées à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.

.....

Présumée Eteinte

~~Une espèce est dite "présumée éteinte" lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.~~

- a) elle est inscrite comme telle (Catégorie EX) dans la Liste rouge de l'UICN; ou
- b) elle remplit la définition de l'UICN pour 'Éteint', à savoir: "Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon.

.....